



## Arrêt

**n° 168 093 du 24 mai 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare avoir assisté au passage du cortège présidentiel le 12 juillet 2015, alors qu'il se déplaçait à Yaoundé. Un pneu de la voiture du président a éclaté et le cortège s'est arrêté, attirant une foule curieuse. Le requérant a été témoin de la scène et a voulu l'enregistrer avec son smartphone lorsqu'il a aperçu que les personnes qui filmaient ou photographiaient les faits se faisaient arrêter par la garde présidentielle ; il a alors décidé de ne pas prendre de photo et de ne pas faire de vidéo et il a pris la fuite. Cinq jours plus tard, le 17 juillet 2015, deux hommes de la garde présidentielle en tenue civile l'ont interpellé à son domicile. Au commissariat, il a été accusé d'avoir pris des photos et fait des vidéos du président lors de l'accident du 12 juillet 2015. Il a été détenu quatre semaines au commissariat central de Yaoundé où il a été interrogé et a subi des tortures. Il s'est évadé le 14 août 2015 et s'est ensuite caché chez un ami de son oncle jusqu'à son départ du Cameroun le 26 septembre 2015 ; il est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances et invraisemblances dans les propos du requérant, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son arrestation et de son évasion. Par ailleurs, elle estime qu'à supposer sa détention établie, *quod non*, elle ne peut croire à l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant au seul motif qu'il est soupçonné d'avoir pris des photos et des vidéos du président Paul Biya. Elle considère enfin que les documents qu'il produit ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif de la décision relatif au manque de vraisemblance de la présence d'un seul gardien au commissariat central de Yaoundé le jour de l'évasion du requérant, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire » ; elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme "non fondée" [,] la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant » (requête, page 3).

Le Conseil souligne que, contrairement à ce que fait valoir la requête, la décision attaquée ne relève pas la moindre divergence dans les propos du requérant. Cette critique manque dès lors de toute pertinence.

8.2 La partie requérante soutient également que la « qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun et, partant, des juridictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du Commissaire général » (requête, page 4).

Ce développement apparaît pour le moins peu compréhensible, mettant le Conseil dans l'impossibilité de le rencontrer et de se prononcer à ce sujet.

8.3 La partie requérante invoque encore la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8.4 S'agissant de l'identification du requérant lors de l'incident survenu au passage du cortège présidentiel le 12 juillet 2015, même si ce dernier « confirme en effet qu'il ne sait pas comment les autorités l'ont identifié, dans la mesure où les policiers ne lui ont pas dit » (requête, page 4), la partie requérante soutient qu'« [u]ne analyse correcte et plus approfondie des circonstances permet de penser que le requérant aurait pu être identifié dans la mesure où il est possible qu'il a été photographié ou filmer par l'escorte du président et que sur base de ces images, ils ont pu interroger les habitants du quartier de Mvog Bi dont certains ont pu indiquer le nom du requérant dans la mesure où il est un habitué de ce quartier » (requête, page 4). En particulier, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir posé les bonnes questions, à savoir « le requérant est-il un habitué du quartier où s'est produit l'événement ? C'est effectivement le cas, le requérant fréquentant très régulièrement ce quartier ; L'escorte du président a-t-elle filmé ou photographié le lieu de la scène ? Le requérant pense se rappeler que des personnes pouvaient être occupées à cela durant l'incident. En tout cas, selon les renseignements qu'il a pris depuis la décision, il semblerait que la pratique soit courante afin justement de pouvoir identifier les menaces potentielles lors des événements impliquant le président » (requête, page 4).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas fondés, la partie requérante se basant sur des supputations et des hypothèses qu'elle n'a pas émises lors de son audition au Commissariat général

aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). En outre, lors de l'audience du 28 avril 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur la manière dont la garde présidentielle avait pu savoir qu'il était présent lors de l'incident du 12 juillet 2015 et l'identifier alors qu'elle ne le connaissait pas. Confirmant les propos qu'il a tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 19), le requérant a répondu qu'il l'ignorait, contredisant par contre la requête selon laquelle il pensait « se rappeler que des personnes [de l'escorte du président] pouvaient être occupées à [...] [filmer ou photographier le lieu de la scène] durant l'incident » (page 4). En conclusion, le Conseil considère que les déclarations peu cohérentes du requérant quant à la façon dont la garde présidentielle a pu l'identifier et le retrouver ne permettent pas d'établir la réalité de son arrestation cinq jours après l'incident survenu lors du passage du cortège présidentiel.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de l'acharnement des autorités camerounaises à l'encontre du requérant au motif qu'il est soupçonné d'avoir pris des photos et des vidéos du président, la partie requérante soutient que le président Paul Biya « a une relation très particulière avec l'image », ayant « une véritable obsession de son image, au point d'avoir développé des structures particulières mais surtout disproportionnées pour y veiller » (requête, page 5) ; par conséquent, « si celui-ci a été filmé ou photographié avec sa propre voiture ayant crevé un pneu, comme Monsieur tout le monde, dans un petit quartier de Yaoundé, on peut comprendre qu'il s'agirait dans le chef de ce président légèrement mégalomane, d'une atteinte intolérable à son image ou en tout cas à l'image de chef tout-puissant et infaillible qu'il entend donner » ; pour étayer ses propos, elle se réfère à deux documents qu'elle reproduit dans la requête (pages 5 et 6, 8 à 12), le premier, intitulé « Règle : Photos interdites avec ses ministres », sur l'absence de photos du président avec ses ministres, et le second intitulé « Cameroun : image du chef de l'Etat : Paul Biya a mal à sa com' : Cameroon ».

Le Conseil considère que ces arguments de la partie requérante manquent de pertinence. Outre qu'il juge que l'arrestation du requérant cinq jours après l'incident du cortège présidentiel n'est pas crédible, le Conseil estime que le rapport particulier à l'image qu'entretient le président Paul Biya, ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle la prise de photos ou de vidéos dont est soupçonné le requérant, provoque un tel acharnement des autorités à son encontre au point de le détenir pendant quatre semaines, au cours desquelles il a été interrogé à douze reprises, d'interroger son frère et, selon les propos du requérant à l'audience, de continuer à le convoquer.

8.6 Ainsi encore, s'agissant de son évasion, la partie requérante souligne que « le fait d'être menottées n'empêche pas le requérant de s'enfuir en courant et d'autre part, il n'est quasiment pas possible de manger en étant menotté ; [...] Par ailleurs, l'actualité, même belge, regorge d'évasion pourtant avérée qui, s'il devait être soumis à une telle analyse du commissariat général, serait considérée comme inexistantes » (requête, page 13).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant, après avoir été détenu, interrogé et maltraité pendant près d'un mois, soit laissé sans aucune surveillance et puisse s'évader avec une aussi grande facilité.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant son manque d'intérêt concernant l'évolution de sa situation suite à son évasion, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 14), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 17).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En

tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE